

Ordonnance Souveraine n° 8.373 du 26 novembre 2020 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités, modifiée

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	26 novembre 2020
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 4 décembre 2020 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Service public

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2020/11-26-8.373@2020.12.05>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités, modifiée, et notamment son article 2 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.566 du 28 mars 1986 relative au certificat de résidence, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités, modifiée ;

Article 1er

Voir l'article 1er de l'ordonnance n° 11.401 du 21 novembre 1994.

Article 2

Voir l'article 1er de l'ordonnance n° 11.401 du 21 novembre 1994.

Article 3

Voir l'article 1er-1 de l'ordonnance n° 11.401 du 21 novembre 1994.

Article 4

Voir l'article 2 de l'ordonnance n° 11.401 du 21 novembre 1994.

Article 5

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 4 décembre 2020

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2020/Journal-8515>